

RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00078
Numéro SIREN : 642 880 785
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt 7078

Greffe du tribunal de commerce de TROYES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7078

Type d'acte : Procès-verbal du conseil de surveillance
Nomination(s) de membre(s) du conseil de surveillance
Nomination de président du conseil de surveillance

Déposant :

Nom/dénomination : ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 642 880 785

N° gestion : 1964 B 00078



GREFFE

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1.103.000 euros

Siège social : quai du Général Sarrail, 10400 Nogent-sur-Seine
642 880 785 RCS Troyes

05 SEP. 2019

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TROYES**

**REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 27 JUIN 2019
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Les membres du Conseil de Surveillance de la société Etablissements J. Soufflet, société par actions simplifiée au capital de 1.103.000 euros, dont le siège social est situé quai du Général Sarrail, 10400 Nogent sur Seine, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 642 880 785 (la « Société »), se sont réunis au siège social de la Société sur convocation du Président de la Société.

La séance est présidée par Monsieur Michel Soufflet, nommé président de séance pour les besoins de la présente réunion du Conseil de Surveillance (le « **Président de Séance** »).

.....

Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer.

.....

Après délibération et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance soumet ensuite au vote du Conseil de Surveillance les questions à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Connaissance prise des principaux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 juin 2019 et des nouveaux statuts de la Société, le Conseil de Surveillance :

- **nomme**, conformément à l'article 21.1 des nouveaux statuts de la Société, Monsieur Michel Soufflet en qualité de Président du Conseil de Surveillance de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit une durée de quatre (4) ans et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat ;

.....

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Nomination des membres du Directoire

Connaissance prise des principaux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 juin 2019 et des nouveaux statuts de la Société, le Conseil de Surveillance :

- **prend acte**, conformément à l'article 19.1 des nouveaux de la Société, que Monsieur Jean-Michel Soufflet est membre de droit du Directoire en sa qualité de Président de la Société ;

1



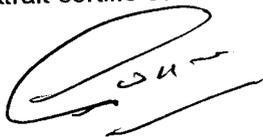
- **décide**, conformément à l'article 19.1 des nouveaux statuts de la Société, de nommer :

- *Monsieur Christophe Passelande ;*
- *Madame Marie-Ange Mathieu ;*
- *Monsieur Olivier Clyti ;*
- *Monsieur Jean-François Lépy ; et*
- *Monsieur Didier Thierry.*

en qualité de membres du Directoire de la Société à compter de la date des présentes, pour une durée de six (6) ans et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats (les « **Membres du Directoire** ») ;

.....
Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme



Monsieur Michel Soufflet
Président du Conseil de Surveillance

Greffe du tribunal de commerce de TROYES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7078

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement(s) de membre(s) du conseil de surveillance
Nomination de président
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 642 880 785

N° gestion : 1964 B 00078



64378

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital social de 1.103.000 euros
Siège social : 10400 Nogent-sur-Seine
642 880 785 RCS Troyes
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU
27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 juin, à 9 heures 30, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société.

.....
En conséquence, les actionnaires présents possédant la totalité des actions ayant le droit de vote, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

.....
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

Connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes de la Société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 alinéa 1^{er} du Code de commerce, l'assemblée générale :

- **décide** de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation est réalisée conformément aux dispositions légales et n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Le capital social demeure fixé à un million cent trois mille euros (1.103.000 €), divisé en six cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-sept (688.337) actions.

La dénomination sociale, l'objet social, le siège social et la durée de la Société ne sont pas modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

(Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, objet de la première résolution, et après avoir pris connaissance du texte du projet des nouveaux statuts, l'assemblée générale :

- **décide** d'approuver sans réserve, article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société qui demeureront annexés au présent acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Constatation de la cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale :

- **prend acte** de la cessation des fonctions de :
 - Monsieur Michel Soufflet,
 - Monsieur Jean-Dominique Delannoy,
 - Monsieur Philippe Laporte,
 - Monsieur Jean-Pierre Martichoux,
 - Monsieur Laurent Bernasse,
 - Monsieur Raoul Veit,
 - Madame Sandrine Parola Lucquin, représentante des salariés,

en qualité de membres du Conseil de Surveillance avec effet à la date des présentes (les « **Anciens Membres du Conseil de Surveillance** »); et

- **prend acte** du fait que les Anciens Membres du Conseil de Surveillance déclarent n'avoir aucune réclamation ou demande d'indemnité à faire valoir vis-à-vis de la Société, cette dernière ne leur étant redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Constatation de la cessation des fonctions des membres du Directoire)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale :

- **prend acte** de la cessation des fonctions de :
 - Monsieur Jean-Michel Soufflet,
 - Monsieur Didier Thierry,
 - Monsieur Christophe Passelande, et
 - Monsieur Jean-François Lepy,

en qualité de membres du Directoire avec effet à la date des présentes (les « **Anciens Membres du Directoire** »); et

- **prend acte** du fait que les Anciens Membres du Directoire déclarent n'avoir aucune réclamation ou demande d'indemnité à faire valoir vis-à-vis de la Société, cette dernière ne leur étant redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Jean-Michel Soufflet en qualité de Président)

L'assemblée générale, conformément aux stipulations de l'article 18.1 des nouveaux statuts de la Société,

- **décide** de nommer Monsieur Jean-Michel Soufflet, né le 7 décembre 1957 à Nogent sur Seine (10), de nationalité française, domicilié professionnellement à Nogent sur Seine (10400), Quai du Général Sarrail, en qualité de Président de la Société pour une durée de six (6) ans à compter de la date des présentes et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat ; et
- **prend acte** du fait que Monsieur Jean-Michel Soufflet a expressément déclaré accepter les fonctions de Président de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination des membres du Conseil de Surveillance)

L'assemblée générale, conformément aux stipulations de l'article 21.1 des nouveaux statuts de la Société :

- **décide** de nommer :
 - Monsieur Michel Soufflet, né le 28 août 1930 à Nogent-sur-Seine, de nationalité française, demeurant le Bois de la Queue à Saint-Nicolas-la-Chapelle (10400) ;
 - Monsieur Jean-Dominique Delannoy né le 17 octobre 1947 à Marcq-en-Baroeul, de nationalité française, demeurant 67 Bis Quai Branly à Paris (75007) ;
 - Monsieur Philippe Laporte, né le 6 mars 1942 à Tourcoing, de nationalité française, demeurant 132, route de la Caillauderie à Saint-Jean-de-Monts (85160) ;
 - Monsieur Jean-Pierre Martichoux, né le 9 décembre 1936 à Vallière, de nationalité française, demeurant 44 rue du Docteur Siffre à Perthes en Gâtinais (77930) ;
 - Monsieur Laurent Bernasse, né le 26 décembre 1950 à Paris, de nationalité française, demeurant 20 rue de la Venière à Provins (77160) ; et
 - Monsieur Raoul Veit, né le 16 avril 1951 à Paris, de nationalité française, demeurant 72 résidence la Demeure à Le Mée-sur-Seine (77350),

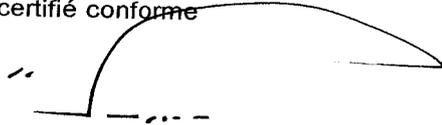
en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société à compter de la date des présentes pour une durée de quatre (4) ans et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale

ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats (les « **Nouveaux Membres du Conseil de Surveillance** ») ;

- **prend acte** du fait que les Nouveaux Membres du Conseil de Surveillance ont expressément déclaré accepter les fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société et n'être soumis à aucune incompatibilité ; et
- **décide** que les Nouveaux Membres du Conseil de Surveillance ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme



Monsieur Jean-Michel Soufflet
Président de la Société

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TROYES 1

Le 08/07/2019 Dossier 2019 00034130, référence 1004P01 2019 A 02946

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Michel DELABYE
Agent administratif principal
des finances publiques



ANNEXE 1
Projet de statuts de la Société



Greffe du tribunal de commerce de TROYES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7078

Type d'acte : Extrait de procès-verbal
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 642 880 785

N° gestion : 1964 B 00078



ETS J.SOUFFLET

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.103.000 €
10400 NOGENT SUR SEINE
Général Sarrail - 10400 NOGENT SUR SEINE
642 880 785 RCS TROYES
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le Jeudi 27 juin,

Monsieur Jean-Michel SOUFFLET, Président de la Société,

**A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE A LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL :**

Le Président **décide**, conformément à l'article 20 des nouveaux statuts de la Société, de nommer :

- *Monsieur Christophe Passelande*

en qualité de Directeur Général de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Directoire, soit une durée de six (6) ans et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Extrait certifié conforme

Monsieur Jean-Michel SOUFFLET
Président



Greffe du tribunal de commerce de TROYES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7078

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 642 880 785

N° gestion : 1964 B 00078

Etablissements J. Soufflet

Société par actions simplifiée au capital de 1.103.000 euros
Siège social : Quai du Général Sarrail – 10400 Nogent sur Seine
642 880 785 RCS Troyes

(la « Société »)

STATUTS

A jour au 27 juin 2019

1/24



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1. FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La Société initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 30 décembre 1946, a été transformée en société anonyme le 10 juillet 1958 puis a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du [●] 2019 qui a adopté le texte des présents Statuts.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après.

- « **Actions** » désigne ensemble les actions ordinaires ainsi que toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
- « **Affilié** » désigne pour une Personne donnée (i) toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute Personne la Contrôlant ou (ii) toute Personne liée par un PACS avec un Associé ou ayant la qualité d'ascendant, descendant, collatéral ou conjoint d'un Associé.
- « **Associé** » désigne, à une date donnée, un titulaire d'Actions inscrites aux Registres de la Société.
- « **Contrôle** » ou « **Contrôler** » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
- « **Filiale** » désigne, pour une Personne donnée, les Personnes qui sont Contrôlées, directement ou indirectement, par cette Personne.
- « **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales.
- « **Jour** » désigne un jour calendaire.
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) durant lequel les banques sont ouvertes pour la réalisation de leurs opérations habituelles en France.

« **Personne** »

désigne toute personne physique existante ou à naître ou toute personne morale, ainsi que toute société, association, partnership, co-entreprise (*joint-ventures*), société de capitaux, sociétés de personnes ou tout autre société, fiducie, trust, organisation, entreprise ou gouvernement ou toute organisation gouvernementale ou subdivision politique en découlant.

« **Tiers** »

désigne toute Personne qui n'est pas un Associé.

« **Tiers Indépendant** »

désigne toute Personne qui n'est ni un Associé ni un Affilié d'un Associé et qui se porte acquéreur des Titres de la Société conformément aux stipulations de l'**Article 15** dans le cadre de la mise en œuvre par Silos Soufflet de l'Obligation de Sortie Totale sous réserve que tout réinvestissement de Silos Soufflet aux côtés du Tiers Indépendant soit plafonné à quarante pour cent (40%) de la valeur (déterminée par référence à l'Offre Totale d'Acquisition du Tiers Indépendant) de la totalité des Titres de la Société à la date de réalisation de l'Obligation de Sortie Totale.

« **Titre** »

désigne toute Action, toute obligation et tous autres titres financiers de quelque nature que ce soit, émis ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, avis ou tout autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon de souscription ou d'une option ou par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de la Société en ce compris, sans y être limité, tout droit préférentiel de souscription donnant le droit de souscrire à toute augmentation de capital de la Société ou à toute émission de valeurs mobilières émises ou attribuées au résultat d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou de toute opération similaire relative à la Société.

« **Transfert** »

désigne le transfert de tout droit ou obligation et, s'agissant des Titres, inclut notamment :

- (i) tout transfert direct ou indirect, cession, transmission, attribution ou tout autre forme de disposition, transaction ou aliénation, à titre gratuit ou onéreux en ce compris par voie de donation ou de dévolution successorale que ce transfert soit volontaire ou involontaire, résulte de la loi ou non ;
- (ii) tout transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
- (iii) tout transfert, cession, prêt ou attribution de toute ou partie (portant notamment sur la jouissance, l'usufruit, ou la nue-propriété) de la propriété des Titres par tous moyens ;

- (iv) tout transfert sous forme de prêt, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission avec ou sans démembrement de propriété (usufruit) des actions ;
- (v) la constitution ou l'autorisation de toute charge ou sureté ou de tout droit portant sur les Titres, en l'échange d'une contrepartie en numéraire ou en nature, ainsi que la conclusion de tout accord juridiquement contraignant portant sur l'un des éléments qui précède en ce compris, mais sans y être limité, la réalisation de toute sureté existante ou à naître.

« **Transfert Complexe** » désigne un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement le paiement d'un prix en numéraire (cas, notamment, d'un échange, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute opération assimilable).

Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- (i) l'achat et la vente, la commission, l'importation et l'exportation de tous grains, graines, céréales, pailles, fourrages, engrais et tourteaux, transformation et la vente de tous produits agricoles et généralement tous objets similaires ou connexes, et notamment dans le cadre de stations de semences ;
- (ii) toutes prestations de services en matière technique, commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- (iii) le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- (iv) généralement toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

et, plus généralement :

- (v) toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Etablissements J. Soufflet.**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Quai du Général Sarrail – 10400 Nogent sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

Article 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent trois mille euros (1.103.000 €), divisé en six cent quatre huit millions trois cent trente-sept (688.337) Actions d'environ un euro et soixante centimes (1,60 €) de nominal chacune, libérées en intégralité à la souscription.

Article 7. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi et la réglementation en vigueur, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Article 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 10. FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES TITRES

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi conformément à la loi et aux règlements, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'un Transfert de Titres dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de Titres.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux statuts. En outre, chaque Action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété d'une Action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque l'usufruitier et le nu-propriétaire sont bénéficiaires des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'ils font mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits leurs droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les autres décisions ;
- dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales.

Titre III
DROIT DE DISPOSITION SUR LES TITRES

Article 12. STIPULATIONS GENERALES

Tout Transfert par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des présents Statuts et aux lois et règlements applicables. Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des **Article 12 à 17** est de plein droit inopposable à la Société et aux Associés, sauf accord contraire écrit entre l'ensemble des Associés existant au jour dudit Transfert.

Article 13. NOTIFICATION DES PROJETS DE TRANSFERTS DE TITRES

Préalablement à tout Transfert envisagé par un Associé, celui-ci (le « **Cédant** ») sera tenu de notifier aux autres Associés, dans les conditions stipulées au présent **Article 13**, les principales modalités de son projet de Transfert au bénéfice d'un acquéreur (l'« **Acquéreur** ») par une notification (la « **Notification de Transfert** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- (i) le nom, le prénom, et le domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « *limited partnership* », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des Personnes contrôlant directement et de façon ultime l'Acquéreur ;
- (ii) les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le Cédant et l'Acquéreur, directement ou indirectement ;
- (iii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- (iv) le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'Acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- (v) une copie de l'Offre dûment signée de l'Acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une Offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
et
- (vi) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'Offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'Acquéreur.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, la Notification de Transfert devra également comporter l'indication de la valorisation des Titres objet du Transfert Complexe (par nature de Titre) et des titres remis en contrepartie de l'apport ou de la fusion retenue dans le cadre dudit Transfert Complexe, telle que cette valorisation aura été déterminée par une banque d'affaires ou un cabinet spécialisé en conseil financier reconnu pour son expérience en matière d'évaluation d'entreprise et indépendant des Associés.

Toute Notification de Transfert incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 14. DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE SILOS SOUFFLET

14.1 Principe

Le Cédant (i.e. tout titulaire de Titres, autre que Silos Soufflet) ne pourra Transférer, en une ou plusieurs fois, en tout ou partie, les Titres qu'il détient et détiendra qu'après en avoir proposé le Transfert à Silos Soufflet (le « **Bénéficiaire du Droit de Prémption** »), lequel disposera d'un droit de préemption pour les acquérir selon les modalités prévues au présent **Article 14** (le « **Droit de Prémption** »).

Par exception, le Droit de Prémption ne trouvera pas à s'appliquer aux Transferts de Titres résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale ou de l'Obligation de Sortie Partielle.

14.2 Exercice du Droit de Prémption

Le Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Prémption** ») pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Prémption et en conséquence d'acquérir tout ou partie des Titres Proposés en lieu et place de l'Acquéreur aux mêmes prix et conditions (l'« **Avis de Prémption** »).

L'Avis de Prémption vaudra offre au Cédant d'acquérir le nombre de Titres Proposés indiqués dans ledit Avis de Prémption auprès dudit Cédant, aux prix et conditions décrits dans la Notification de Transfert.

Le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Proposés est préemptée par le Bénéficiaire du Droit de Prémption. L'Avis de Prémption vaudra acceptation irrévocable d'acquérir le nombre de Titres Proposés indiqué dans l'Avis de Prémption auprès du Cédant, aux prix et conditions décrits dans la Notification de Transfert.

14.3 Conditions du Transfert des Titres Proposés

Si la Notification de Transfert porte sur un Transfert à titre gratuit, le prix de Transfert des Titres Proposés préemptés sera égal à la valeur de marché des Titres Proposés au Jour de la Notification de Transfert, déterminée d'un commun accord entre le Cédant et le Bénéficiaire du Droit de Prémption ou à défaut, telle qu'établie par l'Expert Valorisation.

Si la Notification de Transfert porte sur un Transfert à titre onéreux dont le prix est exclusivement en numéraire, le prix de Transfert des Titres Proposés préemptés sera égal au prix offert par l'Acquéreur, tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

En cas de Transfert Complexe, le prix des Titres sera constitué par les contreparties monétaires et en ce qui concerne les contreparties non monétaires, par un montant en numéraire sur la base de la valorisation mentionnée dans le rapport de valorisation de la banque d'affaires ou du cabinet spécialisé en conseil financier devant être joint à la Notification de Transfert.

Le Bénéficiaire du Droit de Prémption pourra, pendant le Délai de Prémption, contester la valorisation retenue dans le rapport de valorisation joint à la Notification de Transfert en adressant au Cédant une notification de contestation (la « **Notification de Contestation** »). L'envoi par le Bénéficiaire du Droit de Prémption d'une Notification de Contestation suspendra le Délai de Prémption et la procédure de préemption ci-dessus décrite jusqu'à la date de rendu du rapport de l'Expert Valorisation. L'évaluation en numéraire de la valeur des Titres objet du Transfert Complexe

sera déterminée par un expert (l' « **Expert Valorisation** ») conformément aux stipulations ci-dessous :

- (i) l'Expert Valorisation sera désigné parmi les cabinets d'expertise-comptable de réputation nationale ou internationale (autre que celui ayant établi le rapport de valorisation joint à la Notification de Transfert) d'un commun accord entre le Bénéficiaire du Droit de Prémption et le Cédant dans les cinq (5) Jours suivant l'envoi de la Notification de Contestation ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de refus par l'Expert Valorisation de la mission qui lui est confiée, un nouvel expert sera désigné conformément aux stipulations du présent paragraphe ;
- (ii) l'Expert Valorisation devra communiquer, dans les plus brefs délais, au Bénéficiaire du Droit de Prémption et au Cédant un rapport écrit comportant l'évaluation à laquelle il sera parvenu, en faisant ses meilleurs efforts pour ne pas excéder trente (30) Jours à compter du moment où il aura été saisi de sa mission. L'Expert Valorisation agira conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil et devra déterminer la valeur de marché des Titres. Dans la conduite de sa mission, l'Expert Valorisation devra à tout moment respecter le principe du contradictoire. Les frais et honoraires d'expertise seront répartis à parts égales entre les Associés concernés ;
- (iii) sous réserve des stipulations du présent paragraphe, le prix déterminé par l'Expert Valorisation s'imposera à l'ensemble des Associés et ne pourra faire l'objet d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière. A compter de la date de rendu du rapport de l'Expert Valorisation, le Cédant pourra adresser une nouvelle Notification de Transfert à ce prix dans les dix (10) jours de la décision de l'Expert Valorisation et un nouveau Délai de Prémption courra alors, le Bénéficiaire du Droit de Prémption pouvant exercer son Droit de Prémption conformément aux stipulations du présent **Article 14.3**, au prix déterminé par l'Expert Valorisation.

14.4 Réalisation du Transfert des Titres Proposés

Si, à l'expiration du Délai de Prémption, le Droit de Prémption a été valablement exercé sur la totalité des Titres Proposés, le Transfert des Titres Proposés interviendra au profit du Bénéficiaire du Droit de Prémption au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'expiration du Délai de Prémption. A la date dudit Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire du Droit de Prémption un acte de cession de titres, dûment complété et signé, relatif au nombre de Titres Proposés, contre complet paiement du prix correspondant par ledit Bénéficiaire, immédiatement et en intégralité.

14.5 Défaut d'exercice du Droit de Prémption

Si le Bénéficiaire du Droit de Prémption n'a pas adressé d'Avis de Prémption dans le Délai de Prémption, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé au Droit de Prémption dans le cadre du projet de Transfert considéré.

Si, à l'expiration du Délai de Prémption, le Droit de Prémption n'a pas été valablement exercé notamment car portant sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Proposés, le Cédant pourra librement réaliser le Transfert des Titres Proposés auprès de l'Acquéreur, sous réserve de de l'agrément du Transfert conformément aux dispositions de l'**Article 17** ci-dessous. Le Transfert des Titres Proposés à l'Acquéreur devra être réalisé dans les trente (30) (sous réserve des éventuels

délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires requises) suivant l'expiration du Délai de Prémption (en stricte conformité avec les informations contenues dans la Notification de Transfert).

Le Cédant devra informer le Bénéficiaire du Droit de Prémption de la réalisation dudit Transfert à l'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus (le cas échéant prorogé dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus). A défaut, ou en cas de modification par rapport aux termes stipulés dans la Notification de Transfert, le Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure prévue au présent **Article 14**.

Article 15. OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

15.1 Principe

Dans l'hypothèse où Silos Soufflet recevrait et accepterait d'un ou plusieurs Tiers Indépendant une offre relative à l'acquisition de 100% des Titres (l'« **Offre Totale d'Acquisition** »), tous les autres Associés, si Silos Soufflet en fait la demande, seront irrévocablement tenus de Transférer conjointement avec Silos Soufflet l'ensemble de leurs Titres (et en cas de démembrement de la propriété des Titres, la nue-propriété et l'usufruit desdits Titres) au Tiers Indépendant (ou toute Personne que celui-ci souhaiterait se substituer) et aux mêmes conditions, de telle sorte que le Transfert porte sur la totalité des Titres émis par la Société existants à cette date (l'« **Obligation de Sortie Totale** »).

Il est précisé que l'Obligation de Sortie Totale pourra être mise en œuvre par Silos Soufflet y compris dans le cas où Silos Soufflet investirait (que ce soit par réinvestissement ou par apport en numéraire) dans ou aux côtés du Tiers indépendant (ou de toute(s) Personne(s) qu'il souhaiterait se substituer en tout ou partie), dans les limites visées dans la définition de Tiers Indépendant.

Silos Soufflet pourra notifier, le cas échéant, aux autres Associés leur décision de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Totale (la « **Notification de Sortie Totale** ») qui devra comporter l'ensemble des informations devant figurer dans la Notification de Transfert et une copie de l'Offre Totale d'Acquisition.

A réception de la Notification de Sortie Totale, les autres Parties seront tenues de céder, selon les modalités prévues à l'**Article 15.2**, l'intégralité des Titres qu'elles détiennent au Tiers Indépendant aux mêmes conditions (notamment de prix par Titre) que celles applicables à Silos Soufflet.

Les Associés (autres que Silos Soufflet) consentent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable au profit de Silos Soufflet de négocier les accords définitifs relatifs au Transfert de 100% des Titres dans les conditions prévues par le présent Article.

Les Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer les accords définitifs négociés par Silos Soufflet aux termes desquels la totalité des Titres émis par la Société sera cédée au Tiers Indépendant (sous réserve que ces accords respectent les termes du présent Article) et à fournir tous documents utiles à la réalisation de la cession de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article.

Il est précisé en tant que de besoin que dans le cas de mise en œuvre par Silos Soufflet de l'Obligation de Sortie Totale, à compter de l'envoi de la Notification de Sortie Totale et jusqu'à la fin du processus décrit au présent **Article 15**, les Associés (autres que Silos Soufflet) ne pourront Transférer tout ou partie de leurs Titres sauf en application des stipulations du présent **Article 15**.

15,2 Procédure

Les Transferts au Tiers Indépendant des Titres détenus par les Associés (autres que Silos Soufflet) seront réalisés concomitamment au Transfert des Titres de Silos Soufflet, à des conditions strictement identiques à celles dont bénéficient Silos Soufflet, notamment en ce qui concerne le prix des Titres.

En cas de Transfert Complexe, le prix des Titres sera constitué par les contreparties monétaires et non monétaires attendues, telles qu'indiquées dans la Notification de Sortie Totale.

La réalisation du Transfert devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la réception de la Notification de Sortie Totale (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations). A la date de Transfert des Titres, chacun des Parties devra remettre des ordres de mouvement de titres dûment complétés et signés et tous autres documents nécessaires afin d'effectuer le Transfert au Tiers Indépendant.

Les Associés reconnaissent que l'inexécution par tout Associé de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre du présent **Article 15** pourraient causer un préjudice irréparable à Silos Soufflet qui ne serait pas adéquatement compensé par la simple allocation de dommage et intérêts. Sans préjudice de la possibilité pour Silos Soufflet d'exercer tous autres droits ou recours, y compris d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de tout préjudice subi, Silos Soufflet pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature en cas de violation ou de menace de violation par l'Associé concerné de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre du présent **Article 15**; les Associés s'engageant à ne pas faire obstacle à une demande d'exécution forcée en application de l'article 1221 du Code de civil dans la mesure permise par la loi.

La non-réalisation pour quelque cause que ce soit du Transfert de la totalité des Titres en application de l'Obligation de Sortie Totale, n'ouvrira pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des autres Associés, Silos Soufflet ayant toujours la faculté de renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres et de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale.

Article 16. OBLIGATION DE SORTIE PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où Silos Soufflet recevrait et accepterait d'un ou plusieurs Tiers Indépendant une offre relative à l'acquisition de moins de 100% des Titres (l'« **Offre Partielle d'Acquisition** »), chacun des Associés (dont Silos Soufflet), si Silos Soufflet en fait la demande, sera irrévocablement tenu de Transférer au Tiers Indépendant (ou toute Personne que celui-ci souhaiterait se substituer) un nombre de Titres égal au produit (x) du nombre de Titres objets de l'Offre Partielle d'Acquisition par (y) la fraction ayant pour numérateur (A) le nombre de Titres détenus par ledit Associé et pour dénominateur (B) le nombre de Titres détenus par l'ensemble des Associés et aux mêmes conditions que celles applicables à Silos Soufflet (l'« **Obligation de Sortie Proportionnelle** »).

Les stipulations de l'**Article 15** s'appliqueront alors *mutatis mutandis*.

Article 17. AGREMENT

Tout Transfert de Titres par un Associé (autre que Jean-Michel Soufflet) à un Associé ou à un Tiers (y compris en cas de dévolution successorale, de liquidation du régime matrimonial, de cession à un conjoint, partie avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu, descendant ou ascendant ou

collatéral), ne pourra intervenir sans l'agrément préalable du Transfert dans les conditions ci-après (l'« **Agrément** »).

L'Associé cédant devra communiquer au Président l'ensemble des informations contenues dans la Notification de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »). La Notification de Transfert vaudra Demande d'Agrément.

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception de la Demande d'Agrément pour statuer sur cette demande.

La décision du Président sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de trente (30) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si le Président n'agrée pas le Transfert proposé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés à l'auteur du Transfert. En cas de désaccord sur le prix fixé, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement transférer ses Titres au Tiers agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la Demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la Demande d'Agrément.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Le Président de la Société est nommé pour une durée de six (6) ans, puis son mandat peut être renouvelé à compter de cette date sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois ; ce délai pouvant être réduit sur décision de la collectivité des Associés ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, pour juste motif uniquement, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Président de la Société, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

18.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président ainsi que toute règle relative au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sont fixées par la collectivité des Associés.

18.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés et sous réserve des pouvoirs que les Statuts attribuent au Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 19. DIRECTOIRE

19.1 Composition

La Société est dotée d'un directoire (le « **Directoire** »), dont le nombre de membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder sept (7) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Le Président de la Société est membre de droit du Directoire.

Les membres du Directoire (autres que le Président de la Société) sont nommés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, pour une durée de six (6) ans renouvelable. Les membres du Directoire (autres que le Président de la Société) sont révoqués par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés ou par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Les membres du Directoire peuvent être révoqués *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les membres du Directoire ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

En cas de vacance au Directoire pour cause de décès, invalidité, démission, retraite (ou tout autre cause) d'un membre, le Directoire peut continuer à prendre des décisions, en cas d'urgence dûment justifiée et en cas de vacance pour une période supérieure à vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'évènement ayant donné à ladite vacance, le Conseil de Surveillance doit, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Le Président de la Société est le président du Directoire.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont elles communiquent l'identité au président du Conseil de Surveillance.

19.2 Fonctionnement

Les décisions du Directoire sont prises, au choix du président du Directoire, (i) dans le cadre d'une réunion du Directoire, ou (ii) par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Directoire (y compris signé par copie PDF envoyée par email et par documents séparés).

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou les opérations du Groupe l'exigent et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président du Directoire.

La convocation du Directoire est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence si l'intégralité des membres du Directoire sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Directoire, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil de Surveillance de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Directoire devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions du Directoire se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Les réunions du Directoire sont présidées par le président du Directoire qui en dirige les débats. En cas d'absence du président du Directoire, les réunions du Directoire sont présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par les membres du Directoire.

Le Directoire ne délibère valablement que si au moins (deux) 2 membres sont présents ou représentés, dont le Président du Directoire.

Les décisions du Directoire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est précisé que (i) chaque membre du Directoire disposera d'une (1) voix lors des réunions du Directoire et que (ii) le président du Directoire bénéficiera d'une (1) voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération. Ils auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission.

Les membres du Directoire pourront se faire représenter par un autre membre du Directoire, étant précisé qu'un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir d'un autre membre pour une réunion du Directoire donnée.

Les décisions du Directoire adoptées lors de réunions du Directoire seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux (2) membres présents (dont le président du Directoire). Les actes sous seing privé constatant les décisions du Directoire sont conservés au siège social.

Le Directoire pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

19.3 Pouvoirs

Le Directoire de la Société assiste le Président dans sa gestion de la Société, sans que ses membres n'aient aucun pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, à l'exception des membres du Directoire qui ont également la qualité de Directeur Général.

Article 20. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées d'assister le Président de la Société et portant le titre de Directeur Général (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié et être membre ou non du Directoire.

Le Directeur Général, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par le Président.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Si le Directeur Général est également membre du Directoire, la durée de son mandat coïncide avec celle de son mandat de membre du Directoire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois ; ce délai pouvant être réduit sur décision du Président ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président, pour juste motif uniquement, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Directeur Général, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

20.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ainsi que toute règle relative au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sont fixées par le Président dans sa décision de nomination.

20.3 Pouvoirs

Sous réserve des limitations décidées par le Président, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 21. CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1 Composition

La Société est dotée d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») qui est, et devra à tout moment être composé de trois (3) membres au minimum et de dix-huit (18) membres au maximum, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 92 ans. Tout membre du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 92 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les membres du Conseil de Surveillance ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

En cas de vacance au Conseil de Surveillance pour cause de décès, invalidité, démission, retraite (ou tout autre cause) d'un membre, les membres du Conseil de Surveillance peuvent coopter un nouveau membre, étant précisé que la nomination du membre du Conseil de Surveillance ainsi coopté devra être ratifiée lors de la prochaine réunion de la collectivité des Associés. Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Président doit convoquer immédiatement une réunion de la collectivité des Associés en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président, chargé de présider les réunions du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance fixe la durée de son mandat, qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le président du Conseil de Surveillance peut être révoqué par le Conseil de Surveillance *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait. Le Conseil de Surveillance détermine la rémunération à attribuer le cas échéant au président du Conseil de Surveillance.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont elles communiquent l'identité au président du Conseil de Surveillance.

21.2 Fonctionnement

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises, au choix du président du Conseil de Surveillance, (i) dans le cadre d'une réunion du Conseil de Surveillance, ou (ii) par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance (y compris signé par copie PDF envoyée par email et par documents séparés).

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou les opérations du Groupe l'exigent et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou sur demande du Président de la Société.

La convocation du Conseil de Surveillance est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence si l'intégralité des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Conseil de Surveillance, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil de Surveillance de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Conseil de Surveillance devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance qui en dirige les débats. En cas d'absence du président du Conseil de Surveillance, les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par les membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président du Conseil de Surveillance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les membres du Conseil de Surveillance (à l'exception, le cas échéant, du président du Conseil de Surveillance) ne percevront aucune rémunération. Ils auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir d'un autre

membre pour une réunion du Conseil de Surveillance donnée.

Les décisions du Conseil de Surveillance adoptées lors de réunions du Conseil de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux (2) membres présents (dont le président du Conseil de Surveillance s'il est présent). Les actes sous seing privé constatant les décisions du Conseil de Surveillance sont conservés au siège social.

Le Conseil de Surveillance pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

21.3 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et le Président de la Société.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Directoire et le Président de la Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

Article 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris membres du Conseil de Surveillance), ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les membres du Conseil de Surveillance) exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des Associés.

22.2 Les Associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les Associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants (en ce compris les membres du Conseil de Surveillance), d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

22.3 Les stipulations prévues ci-dessus sont également applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

22.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Article 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions

requisés par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés pour une période de six (6) exercices.

TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 24. CHAMP D'APPLICATION

24.1 L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation du résultat ;
- (ii) décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- (iii) modifier les Statuts ;
- (iv) nommer, renouveler et révoquer le Président de la Société ;
- (v) nommer, renouveler et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ;
- (vi) décider toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital ;
- (vii) décider toute opération d'émission de valeurs mobilières ;
- (viii) décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- (ix) nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- (x) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) dissoudre et liquider la Société ;
- (xii) proroger la durée de la Société ; et
- (xiii) nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

24.2 Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 25. MODES DE DELIBERATIONS

25.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'Associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la prise de décisions.

20/24

Les décisions de l'Associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

25.2 Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblées ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé.

La réunion d'une assemblée générale est requise en vue de l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat social.

25.3 Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) Jours avant la date de la réunion (y compris par courrier électronique). Ladite convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés. Les Associés peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés.

Un registre de présence est signé par chaque Associé assistant à la réunion. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

25.4 En cas de consultation des Associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) Jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

25.5 Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit de se faire représenter par un autre Associé.

25.6 Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des Associés sont conservés par le Président de la Société et sont consignés dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

Article 26. REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

26.1 **Assemblée générale et consultation par correspondance**

26.1.1 Décisions de la collectivité des Associés

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés participant à la décision (y compris par l'intermédiaire d'un représentant) possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote (sur première convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale). En cas de réunion d'une assemblée générale, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

26.1.2 Décisions unanimes de la collectivité des Associés

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées à l'unanimité des Associés les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ; et
- la transformation de la Société.

En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

26.2 Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

TITRE VI COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27. ETATS FINANCIERS

- 27.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi.
- 27.2** Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.
- 27.3** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de leurs rapports.

Article 28. EXERCICE SOCIAL

- 28.1** L'exercice social s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 29. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

- 29.1** Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 29.2** Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :
- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième, et
 - toute somme à porter en réserve en application de la loi.
- 29.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
- 29.4** La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 29.5** En outre, l'Associé unique ou la décision collective des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 29.6** De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 30. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 30.1** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité simple des voix.
- 30.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 30.3** A défaut de consultation des Associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VII
DISSOLUTION – DIVERS

Article 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 31.1** La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.
- 31.2** Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi ainsi que par les présents Statuts.

Article 32. NOTIFICATIONS - DELAIS

- 32.1** Les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier Jour Ouvré suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.
- 32.2** Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

Article 33. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents.



Greffe du tribunal de commerce de TROYES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/7078

Type d'acte : Statuts mis à jour

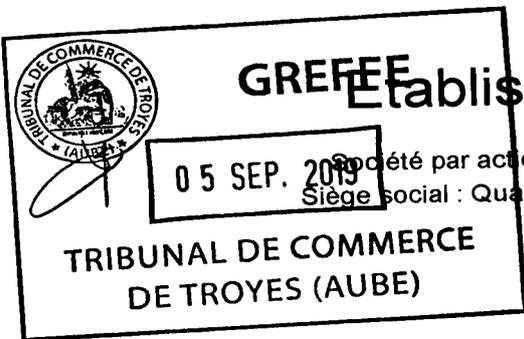
Déposant :

Nom/dénomination : ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 642 880 785

N° gestion : 1964 B 00078



GREFFE Etablissements J. Soufflet

05 SEP. 2019

Société par actions simplifiée au capital de 1.103.000 euros
Siège social : Quai du Général Sarrail – 10400 Nogent sur Seine
642 880 785 RCS Troyes

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TROYES (AUBE)

(la « Société »)

STATUTS

A jour au 27 juin 2019

Certifié conforme par le Président
Monsieur Jean-Michel SOUFFLET

1/24



TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1. FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La Société initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 30 décembre 1946, a été transformée en société anonyme le 10 juillet 1958 puis a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du [●] 2019 qui a adopté le texte des présents Statuts.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après.

- | | |
|--|---|
| « Actions » | désigne ensemble les actions ordinaires ainsi que toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société. |
| « Affilié » | désigne pour une Personne donnée (i) toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute Personne la Contrôlant ou (ii) toute Personne liée par un PACS avec un Associé ou ayant la qualité d'ascendant, descendant, collatéral ou conjoint d'un Associé. |
| « Associé » | désigne, à une date donnée, un titulaire d'Actions inscrites aux Registres de la Société. |
| « Contrôle » ou
« Contrôler » | a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce. |
| « Filiale » | désigne, pour une Personne donnée, les Personnes qui sont Contrôlées, directement ou indirectement, par cette Personne. |
| « Groupe » | désigne la Société et ses Filiales. |
| « Jour » | désigne un jour calendaire. |
| « Jour Ouvré » | désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) durant lequel les banques sont ouvertes pour la réalisation de leurs opérations habituelles en France. |

- « **Personne** » désigne toute personne physique existante ou à naître ou toute personne morale, ainsi que toute société, association, partnership, co-entreprise (*joint-ventures*), société de capitaux, sociétés de personnes ou tout autre société, fiducie, trust, organisation, entreprise ou gouvernement ou toute organisation gouvernementale ou subdivision politique en découlant.
- « **Tiers** » désigne toute Personne qui n'est pas un Associé.
- « **Tiers Indépendant** » désigne toute Personne qui n'est ni un Associé ni un Affilié d'un Associé et qui se porte acquéreur des Titres de la Société conformément aux stipulations de l'**Article 15** dans le cadre de la mise en œuvre par Silos Soufflet de l'Obligation de Sortie Totale sous réserve que tout réinvestissement de Silos Soufflet aux côtés du Tiers Indépendant soit plafonné à quarante pour cent (40%) de la valeur (déterminée par référence à l'Offre Totale d'Acquisition du Tiers Indépendant) de la totalité des Titres de la Société à la date de réalisation de l'Obligation de Sortie Totale.
- « **Titre** » désigne toute Action, toute obligation et tous autres titres financiers de quelque nature que ce soit, émis ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, avis ou tout autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon de souscription ou d'une option ou par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de la Société en ce compris, sans y être limité, tout droit préférentiel de souscription donnant le droit de souscrire à toute augmentation de capital de la Société ou à toute émission de valeurs mobilières émises ou attribuées au résultat d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou de toute opération similaire relative à la Société.
- « **Transfert** » désigne le transfert de tout droit ou obligation et, s'agissant des Titres, inclut notamment :
- (i) tout transfert direct ou indirect, cession, transmission, attribution ou tout autre forme de disposition, transaction ou aliénation, à titre gratuit ou onéreux en ce compris par voie de donation ou de dévolution successorale que ce transfert soit volontaire ou involontaire, résulte de la loi ou non ;
 - (ii) tout transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
 - (iii) tout transfert, cession, prêt ou attribution de toute ou partie (portant notamment sur la jouissance, l'usufruit, ou la nue-propriété) de la propriété des Titres par tous moyens ;

- (iv) tout transfert sous forme de prêt, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission avec ou sans démembrement de propriété (usufruit) des actions ;
- (v) la constitution ou l'autorisation de toute charge ou sureté ou de tout droit portant sur les Titres, en l'échange d'une contrepartie en numéraire ou en nature, ainsi que la conclusion de tout accord juridiquement contraignant portant sur l'un des éléments qui précède en ce compris, mais sans y être limité, la réalisation de toute sureté existante ou à naître.

« **Transfert Complexe** » désigne un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement le paiement d'un prix en numéraire (cas, notamment, d'un échange, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute opération assimilable).

Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- (i) l'achat et la vente, la commission, l'importation et l'exportation de tous grains, graines, céréales, pailles, fourrages, engrais et tourteaux, transformation et la vente de tous produits agricoles et généralement tous objets similaires ou connexes, et notamment dans le cadre de stations de semences ;
- (ii) toutes prestations de services en matière technique, commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- (iii) le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- (iv) généralement toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

et, plus généralement :

- (v) toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Etablissements J. Soufflet**.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Quai du Général Sarrail – 10400 Nogent sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

Article 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent trois mille euros (1.103.000 €), divisé en six cent quatre huit millions trois cent trente-sept (688.337) Actions d'environ un euro et soixante centimes (1,60 €) de nominal chacune, libérées en intégralité à la souscription.

Article 7. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi et la réglementation en vigueur, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Article 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 10. FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES TITRES

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi conformément à la loi et aux règlements, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'un Transfert de Titres dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de Titres.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux statuts. En outre, chaque Action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété d'une Action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque l'usufruitier et le nu-propiétaire sont bénéficiaires des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'ils font mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits leurs droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour les autres décisions ;
- dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales.

Titre III
DROIT DE DISPOSITION SUR LES TITRES

Article 12. STIPULATIONS GENERALES

Tout Transfert par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des présents Statuts et aux lois et règlements applicables. Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des **Article 12 à 17** est de plein droit inopposable à la Société et aux Associés, sauf accord contraire écrit entre l'ensemble des Associés existant au jour dudit Transfert.

Article 13. NOTIFICATION DES PROJETS DE TRANSFERTS DE TITRES

Préalablement à tout Transfert envisagé par un Associé, celui-ci (le « **Cédant** ») sera tenu de notifier aux autres Associés, dans les conditions stipulées au présent **Article 13**, les principales modalités de son projet de Transfert au bénéfice d'un acquéreur (l'« **Acquéreur** ») par une notification (la « **Notification de Transfert** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- (i) le nom, le prénom, et le domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « *limited partnership* », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des Personnes contrôlant directement et de façon ultime l'Acquéreur ;
- (ii) les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le Cédant et l'Acquéreur, directement ou indirectement ;
- (iii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- (iv) le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'Acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- (v) une copie de l'Offre dûment signée de l'Acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une Offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ; et
- (vi) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'Offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'Acquéreur.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, la Notification de Transfert devra également comporter l'indication de la valorisation des Titres objet du Transfert Complexe (par nature de Titre) et des titres remis en contrepartie de l'apport ou de la fusion retenue dans le cadre dudit Transfert Complexe, telle que cette valorisation aura été déterminée par une banque d'affaires ou un cabinet spécialisé en conseil financier reconnu pour son expérience en matière d'évaluation d'entreprise et indépendant des Associés.

Toute Notification de Transfert incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 14. DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE SILOS SOUFFLET

14.1 Principe

Le Cédant (i.e. tout titulaire de Titres, autre que Silos Soufflet) ne pourra Transférer, en une ou plusieurs fois, en tout ou partie, les Titres qu'il détient et détiendra qu'après en avoir proposé le Transfert à Silos Soufflet (le « **Bénéficiaire du Droit de Prémption** »), lequel disposera d'un droit de prémption pour les acquérir selon les modalités prévues au présent **Article 14** (le « **Droit de Prémption** »).

Par exception, le Droit de Prémption ne trouvera pas à s'appliquer aux Transferts de Titres résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale ou de l'Obligation de Sortie Partielle.

14.2 Exercice du Droit de Prémption

Le Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Prémption** ») pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Prémption et en conséquence d'acquérir tout ou partie des Titres Proposés en lieu et place de l'Acquéreur aux mêmes prix et conditions (l'« **Avis de Prémption** »).

L'Avis de Prémption vaudra offre au Cédant d'acquérir le nombre de Titres Proposés indiqués dans ledit Avis de Prémption auprès dudit Cédant, aux prix et conditions décrits dans la Notification de Transfert.

Le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Proposés est préemptée par le Bénéficiaire du Droit de Prémption. L'Avis de Prémption vaudra acceptation irrévocable d'acquérir le nombre de Titres Proposés indiqué dans l'Avis de Prémption auprès du Cédant, aux prix et conditions décrits dans la Notification de Transfert.

14.3 Conditions du Transfert des Titres Proposés

Si la Notification de Transfert porte sur un Transfert à titre gratuit, le prix de Transfert des Titres Proposés préemptés sera égal à la valeur de marché des Titres Proposés au Jour de la Notification de Transfert, déterminée d'un commun accord entre le Cédant et le Bénéficiaire du Droit de Prémption ou à défaut, telle qu'établie par l'Expert Valorisation.

Si la Notification de Transfert porte sur un Transfert à titre onéreux dont le prix est exclusivement en numéraire, le prix de Transfert des Titres Proposés préemptés sera égal au prix offert par l'Acquéreur, tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

En cas de Transfert Complexe, le prix des Titres sera constitué par les contreparties monétaires et en ce qui concerne les contreparties non monétaires, par un montant en numéraire sur la base de la valorisation mentionnée dans le rapport de valorisation de la banque d'affaires ou du cabinet spécialisé en conseil financier devant être joint à la Notification de Transfert.

Le Bénéficiaire du Droit de Prémption pourra, pendant le Délai de Prémption, contester la valorisation retenue dans le rapport de valorisation joint à la Notification de Transfert en adressant au Cédant une notification de contestation (la « **Notification de Contestation** »). L'envoi par le Bénéficiaire du Droit de Prémption d'une Notification de Contestation suspendra le Délai de Prémption et la procédure de prémption ci-dessus décrite jusqu'à la date de rendu du rapport de l'Expert Valorisation. L'évaluation en numéraire de la valeur des Titres objet du Transfert Complexe

sera déterminée par un expert (l' « **Expert Valorisation** ») conformément aux stipulations ci-dessous :

- (i) l'Expert Valorisation sera désigné parmi les cabinets d'expertise-comptable de réputation nationale ou internationale (autre que celui ayant établi le rapport de valorisation joint à la Notification de Transfert) d'un commun accord entre le Bénéficiaire du Droit de Préemption et le Cédant dans les cinq (5) Jours suivant l'envoi de la Notification de Contestation ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de refus par l'Expert Valorisation de la mission qui lui est confiée, un nouvel expert sera désigné conformément aux stipulations du présent paragraphe ;
- (ii) l'Expert Valorisation devra communiquer, dans les plus brefs délais, au Bénéficiaire du Droit de Préemption et au Cédant un rapport écrit comportant l'évaluation à laquelle il sera parvenu, en faisant ses meilleurs efforts pour ne pas excéder trente (30) Jours à compter du moment où il aura été saisi de sa mission. L'Expert Valorisation agira conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil et devra déterminer la valeur de marché des Titres. Dans la conduite de sa mission, l'Expert Valorisation devra à tout moment respecter le principe du contradictoire. Les frais et honoraires d'expertise seront répartis à parts égales entre les Associés concernés ;
- (iii) sous réserve des stipulations du présent paragraphe, le prix déterminé par l'Expert Valorisation s'imposera à l'ensemble des Associés et ne pourra faire l'objet d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière. A compter de la date de rendu du rapport de l'Expert Valorisation, le Cédant pourra adresser une nouvelle Notification de Transfert à ce prix dans les dix (10) jours de la décision de l'Expert Valorisation et un nouveau Délai de Préemption courra alors, le Bénéficiaire du Droit de Préemption pouvant exercer son Droit de Préemption conformément aux stipulations du présent **Article 14.3**, au prix déterminé par l'Expert Valorisation.

14.4 Réalisation du Transfert des Titres Proposés

Si, à l'expiration du Délai de Préemption, le Droit de Préemption a été valablement exercé sur la totalité des Titres Proposés, le Transfert des Titres Proposés interviendra au profit du Bénéficiaire du Droit de Préemption au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'expiration du Délai de Préemption. A la date dudit Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire du Droit de Préemption un acte de cession de titres, dûment complété et signé, relatif au nombre de Titres Proposés, contre complet paiement du prix correspondant par ledit Bénéficiaire, immédiatement et en intégralité.

14.5 Défaut d'exercice du Droit de Préemption

Si le Bénéficiaire du Droit de Préemption n'a pas adressé d'Avis de Préemption dans le Délai de Préemption, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé au Droit de Préemption dans le cadre du projet de Transfert considéré.

Si, à l'expiration du Délai de Préemption, le Droit de Préemption n'a pas été valablement exercé notamment car portant sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Proposés, le Cédant pourra librement réaliser le Transfert des Titres Proposés auprès de l'Acquéreur, sous réserve de de l'agrément du Transfert conformément aux dispositions de l'**Article 17** ci-dessous. Le Transfert des Titres Proposés à l'Acquéreur devra être réalisé dans les trente (30) (sous réserve des éventuels

9/24

délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires requises) suivant l'expiration du Délai de Préemption (en stricte conformité avec les informations contenues dans la Notification de Transfert).

Le Cédant devra informer le Bénéficiaire du Droit de Préemption de la réalisation dudit Transfert à l'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus (le cas échéant prorogé dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus). A défaut, ou en cas de modification par rapport aux termes stipulés dans la Notification de Transfert, le Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure prévue au présent **Article 14**.

Article 15. OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

15.1 Principe

Dans l'hypothèse où Silos Soufflet recevrait et accepterait d'un ou plusieurs Tiers Indépendant une offre relative à l'acquisition de 100% des Titres (l'« **Offre Totale d'Acquisition** »), tous les autres Associés, si Silos Soufflet en fait la demande, seront irrévocablement tenus de Transférer conjointement avec Silos Soufflet l'ensemble de leurs Titres (et en cas de démembrement de la propriété des Titres, la nue-propriété et l'usufruit desdits Titres) au Tiers Indépendant (ou toute Personne que celui-ci souhaiterait se substituer) et aux mêmes conditions, de telle sorte que le Transfert porte sur la totalité des Titres émis par la Société existants à cette date (l'« **Obligation de Sortie Totale** »).

Il est précisé que l'Obligation de Sortie Totale pourra être mise en œuvre par Silos Soufflet y compris dans le cas où Silos Soufflet investirait (que ce soit par réinvestissement ou par apport en numéraire) dans ou aux côtés du Tiers indépendant (ou de toute(s) Personne(s) qu'il souhaiterait se substituer en tout ou partie), dans les limites visées dans la définition de Tiers Indépendant.

Silos Soufflet pourra notifier, le cas échéant, aux autres Associés leur décision de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Totale (la « **Notification de Sortie Totale** ») qui devra comporter l'ensemble des informations devant figurer dans la Notification de Transfert et une copie de l'Offre Totale d'Acquisition.

A réception de la Notification de Sortie Totale, les autres Parties seront tenues de céder, selon les modalités prévues à l'**Article 15.2**, l'intégralité des Titres qu'elles détiennent au Tiers Indépendant aux mêmes conditions (notamment de prix par Titre) que celles applicables à Silos Soufflet.

Les Associés (autres que Silos Soufflet) consentent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable au profit de Silos Soufflet de négocier les accords définitifs relatifs au Transfert de 100% des Titres dans les conditions prévues par le présent Article.

Les Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer les accords définitifs négociés par Silos Soufflet aux termes desquels la totalité des Titres émis par la Société sera cédée au Tiers Indépendant (sous réserve que ces accords respectent les termes du présent Article) et à fournir tous documents utiles à la réalisation de la cession de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article.

Il est précisé en tant que de besoin que dans le cas de mise en œuvre par Silos Soufflet de l'Obligation de Sortie Totale, à compter de l'envoi de la Notification de Sortie Totale et jusqu'à la fin du processus décrit au présent **Article 15**, les Associés (autres que Silos Soufflet) ne pourront Transférer tout ou partie de leurs Titres sauf en application des stipulations du présent **Article 15**.

15.2 Procédure

Les Transferts au Tiers Indépendant des Titres détenus par les Associés (autres que Silos Soufflet) seront réalisés concomitamment au Transfert des Titres de Silos Soufflet, à des conditions strictement identiques à celles dont bénéficient Silos Soufflet, notamment en ce qui concerne le prix des Titres.

En cas de Transfert Complexe, le prix des Titres sera constitué par les contreparties monétaires et non monétaires attendues, telles qu'indiquées dans la Notification de Sortie Totale.

La réalisation du Transfert devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la réception de la Notification de Sortie Totale (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations). A la date de Transfert des Titres, chacun des Parties devra remettre des ordres de mouvement de titres dûment complétés et signés et tous autres documents nécessaires afin d'effectuer le Transfert au Tiers Indépendant.

Les Associés reconnaissent que l'inexécution par tout Associé de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre du présent **Article 15** pourraient causer un préjudice irréparable à Silos Soufflet qui ne serait pas adéquatement compensé par la simple allocation de dommage et intérêts. Sans préjudice de la possibilité pour Silos Soufflet d'exercer tous autres droits ou recours, y compris d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de tout préjudice subi, Silos Soufflet pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature en cas de violation ou de menace de violation par l'Associé concerné de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre du présent **Article 15**; les Associés s'engageant à ne pas faire obstacle à une demande d'exécution forcée en application de l'article 1221 du Code de civil dans la mesure permise par la loi.

La non-réalisation pour quelque cause que ce soit du Transfert de la totalité des Titres en application de l'Obligation de Sortie Totale, n'ouvrira pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des autres Associés, Silos Soufflet ayant toujours la faculté de renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres et de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale.

Article 16. OBLIGATION DE SORTIE PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où Silos Soufflet recevrait et accepterait d'un ou plusieurs Tiers Indépendant une offre relative à l'acquisition de moins de 100% des Titres (l'« **Offre Partielle d'Acquisition** »), chacun des Associés (dont Silos Soufflet), si Silos Soufflet en fait la demande, sera irrévocablement tenu de Transférer au Tiers Indépendant (ou toute Personne que celui-ci souhaiterait se substituer) un nombre de Titres égal au produit (x) du nombre de Titres objets de l'Offre Partielle d'Acquisition par (y) la fraction ayant pour numérateur (A) le nombre de Titres détenus par ledit Associé et pour dénominateur (B) le nombre de Titres détenus par l'ensemble des Associés et aux mêmes conditions que celles applicables à Silos Soufflet (l'« **Obligation de Sortie Proportionnelle** »).

Les stipulations de l'**Article 15** s'appliqueront alors *mutatis mutandis*.

Article 17. AGREMENT

Tout Transfert de Titres par un Associé (autre que Jean-Michel Soufflet) à un Associé ou à un Tiers (y compris en cas de dévolution successorale, de liquidation du régime matrimonial, de cession à un conjoint, partie avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu, descendant ou ascendant ou

collatéral), ne pourra intervenir sans l'agrément préalable du Transfert dans les conditions ci-après (l'« **Agrément** »).

L'Associé cédant devra communiquer au Président l'ensemble des informations contenues dans la Notification de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »). La Notification de Transfert vaudra Demande d'Agrément.

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception de la Demande d'Agrément pour statuer sur cette demande.

La décision du Président sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de trente (30) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si le Président n'agrée pas le Transfert proposé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés à l'auteur du Transfert. En cas de désaccord sur le prix fixé, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement Transférer ses Titres au Tiers agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la Demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la Demande d'Agrément.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Le Président de la Société est nommé pour une durée de six (6) ans, puis son mandat peut être renouvelé à compter de cette date sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois ; ce délai pouvant être réduit sur décision de la collectivité des Associés ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, pour juste motif uniquement, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Président de la Société, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

18.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président ainsi que toute règle relative au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sont fixées par la collectivité des Associés.

18.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés et sous réserve des pouvoirs que les Statuts attribuent au Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 19. DIRECTOIRE

19.1 Composition

La Société est dotée d'un directoire (le « **Directoire** »), dont le nombre de membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder sept (7) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Le Président de la Société est membre de droit du Directoire.

Les membres du Directoire (autres que le Président de la Société) sont nommés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, pour une durée de six (6) ans renouvelable. Les membres du Directoire (autres que le Président de la Société) sont révoqués par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés ou par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Les membres du Directoire peuvent être révoqués *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les membres du Directoire ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

En cas de vacance au Directoire pour cause de décès, invalidité, démission, retraite (ou tout autre cause) d'un membre, le Directoire peut continuer à prendre des décisions, en cas d'urgence dûment justifiée et en cas de vacance pour une période supérieure à vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'évènement ayant donné à ladite vacance, le Conseil de Surveillance doit, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Le Président de la Société est le président du Directoire.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont elles communiquent l'identité au président du Conseil de Surveillance.

19.2 Fonctionnement

Les décisions du Directoire sont prises, au choix du président du Directoire, (i) dans le cadre d'une réunion du Directoire, ou (ii) par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Directoire (y compris signé par copie PDF envoyée par email et par documents séparés).

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou les opérations du Groupe l'exigent et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président du Directoire.

La convocation du Directoire est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence si l'intégralité des membres du Directoire sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Directoire, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil de Surveillance de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Directoire devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions du Directoire se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Les réunions du Directoire sont présidées par le président du Directoire qui en dirige les débats. En cas d'absence du président du Directoire, les réunions du Directoire sont présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par les membres du Directoire.

Le Directoire ne délibère valablement que si au moins (deux) 2 membres sont présents ou représentés, dont le Président du Directoire.

Les décisions du Directoire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est précisé que (i) chaque membre du Directoire disposera d'une (1) voix lors des réunions du Directoire et que (ii) le président du Directoire bénéficiera d'une (1) voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération. Ils auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission.

Les membres du Directoire pourront se faire représenter par un autre membre du Directoire, étant précisé qu'un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir d'un autre membre pour une réunion du Directoire donnée.

Les décisions du Directoire adoptées lors de réunions du Directoire seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux (2) membres présents (dont le président du Directoire). Les actes sous seing privé constatant les décisions du Directoire sont conservés au siège social.

Le Directoire pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

19.3 Pouvoirs

Le Directoire de la Société assiste le Président dans sa gestion de la Société, sans que ses membres n'aient aucun pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, à l'exception des membres du Directoire qui ont également la qualité de Directeur Général.

Article 20. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées d'assister le Président de la Société et portant le titre de Directeur Général (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié et être membre ou non du Directoire.

Le Directeur Général, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par le Président.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminé. Si le Directeur Général est également membre du Directoire, la durée de son mandat coïncide avec celle de son mandat de membre du Directoire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois ; ce délai pouvant être réduit sur décision du Président ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président, pour juste motif uniquement, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Directeur Général, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

20.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ainsi que toute règle relative au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sont fixées par le Président dans sa décision de nomination.

20.3 Pouvoirs

Sous réserve des limitations décidées par le Président, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 21. CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1 Composition

La Société est dotée d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») qui est, et devra à tout moment être composé de trois (3) membres au minimum et de dix-huit (18) membres au maximum, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 92 ans. Tout membre du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 92 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les membres du Conseil de Surveillance ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

En cas de vacance au Conseil de Surveillance pour cause de décès, invalidité, démission, retraite (ou tout autre cause) d'un membre, les membres du Conseil de Surveillance peuvent coopter un nouveau membre, étant précisé que la nomination du membre du Conseil de Surveillance ainsi coopté devra être ratifiée lors de la prochaine réunion de la collectivité des Associés. Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Président doit convoquer immédiatement une réunion de la collectivité des Associés en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président, chargé de présider les réunions du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance fixe la durée de son mandat, qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le président du Conseil de Surveillance peut être révoqué par le Conseil de Surveillance *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait. Le Conseil de Surveillance détermine la rémunération à attribuer le cas échéant au président du Conseil de Surveillance.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont elles communiquent l'identité au président du Conseil de Surveillance.

21.2 Fonctionnement

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises, au choix du président du Conseil de Surveillance, (i) dans le cadre d'une réunion du Conseil de Surveillance, ou (ii) par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance (y compris signé par copie PDF envoyée par email et par documents séparés).

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou les opérations du Groupe l'exigent et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou sur demande du Président de la Société.

La convocation du Conseil de Surveillance est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence si l'intégralité des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Conseil de Surveillance, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil de Surveillance de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Conseil de Surveillance devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance qui en dirige les débats. En cas d'absence du président du Conseil de Surveillance, les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par les membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président du Conseil de Surveillance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les membres du Conseil de Surveillance (à l'exception, le cas échéant, du président du Conseil de Surveillance) ne percevront aucune rémunération. Ils auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir d'un autre

membre pour une réunion du Conseil de Surveillance donnée.

Les décisions du Conseil de Surveillance adoptées lors de réunions du Conseil de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux (2) membres présents (dont le président du Conseil de Surveillance s'il est présent). Les actes sous seing privé constatant les décisions du Conseil de Surveillance sont conservés au siège social.

Le Conseil de Surveillance pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

21.3 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et le Président de la Société.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Directoire et le Président de la Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

Article 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris membres du Conseil de Surveillance), ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les membres du Conseil de Surveillance) exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des Associés.

22.2 Les Associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les Associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants (en ce compris les membres du Conseil de Surveillance), d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

22.3 Les stipulations prévues ci-dessus sont également applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

22.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Article 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions

requis par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés pour une période de six (6) exercices.

TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 24. CHAMP D'APPLICATION

24.1 L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation du résultat ;
- (ii) décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- (iii) modifier les Statuts ;
- (iv) nommer, renouveler et révoquer le Président de la Société ;
- (v) nommer, renouveler et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ;
- (vi) décider toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital ;
- (vii) décider toute opération d'émission de valeurs mobilières ;
- (viii) décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- (ix) nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- (x) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) dissoudre et liquider la Société ;
- (xii) proroger la durée de la Société ; et
- (xiii) nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

24.2 Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 25. MODES DE DELIBERATIONS

25.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'Associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la prise de décisions.

Les décisions de l'Associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

- 25.2** Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblées ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé.

La réunion d'une assemblée générale est requise en vue de l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat social.

- 25.3** Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) Jours avant la date de la réunion (y compris par courrier électronique). Ladite convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés. Les Associés peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés.

Un registre de présence est signé par chaque Associé assistant à la réunion. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

- 25.4** En cas de consultation des Associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) Jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

- 25.5** Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit de se faire représenter par un autre Associé.

- 25.6** Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des Associés sont conservés par le Président de la Société et sont consignés dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

Article 26. REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

26.1 Assemblée générale et consultation par correspondance

26.1.1 Décisions de la collectivité des Associés

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés participant à la décision (y compris par l'intermédiaire d'un représentant) possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote (sur première convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale). En cas de réunion d'une assemblée générale, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

26.1.2 Décisions unanimes de la collectivité des Associés

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées à l'unanimité des Associés les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ; et
- la transformation de la Société.

En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

26.2 Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

TITRE VI COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27. ETATS FINANCIERS

- 27.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi.
- 27.2** Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.
- 27.3** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de leurs rapports.

Article 28. EXERCICE SOCIAL

- 28.1** L'exercice social s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 29. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

- 29.1** Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 29.2** Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :
- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième, et
 - toute somme à porter en réserve en application de la loi.
- 29.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
- 29.4** La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 29.5** En outre, l'Associé unique ou la décision collective des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 29.6** De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 30. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 30.1** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité simple des voix.
- 30.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 30.3** A défaut de consultation des Associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VII
DISSOLUTION – DIVERS

Article 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

31.1 La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

31.2 Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi ainsi que par les présents Statuts.

Article 32. NOTIFICATIONS - DELAIS

32.1 Les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier Jour Ouvré suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

32.2 Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

Article 33. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents.